

## VIDÉOPROTECTION - INFORMATIONS USAGERS

Ci-après les informations vidéoprotection suite à la mise en conformité avec le droit européen relatif à la protection des données (loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 - Titre III de la loi "informatique et libertés", article 104).

La vidéoprotection est régie par le Titre V du Livre II du Code de la Sécurité Intérieure mais également par le Titre III de la loi "informatique et libertés" puisque la collecte d'images est un traitement de données à caractère personnel.

Le Code de la Sécurité Intérieure et la Loi Informatique et Libertés imposent au responsable du traitement une information relative aux droits des usagers.

### => **Droit d'information :**

- **Identité et les coordonnées du responsable du traitement :**  
Maire de la commune de Gignac-la-Nerthe - Place de la Mairie
- **Représentant du responsable du traitement :** Chef de service de la Police Municipale - 15 avenue Louis Pasteur
- **Délégué à la Protection des Données :** Coordonnateur vidéoprotection - Police Municipale - 15 avenue Louis Pasteur
- **Finalités poursuivies par le traitement :**
  - Voie publique :
    - Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords
    - Sauvegarde des installations utiles à la défense nationale
    - Régulation des flux de transport
    - Constatation des infractions aux règles de la circulation
    - Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières
    - Prévention d'actes de terrorisme
    - Prévention des risques naturels ou technologiques
    - Secours aux personnes et la défense contre l'incendie
    - Sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction
    - Respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile

- Prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets
  - Lieux et établissements ouverts au public :
    - Sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissements particulièrement exposés à des risques établissements d'agression ou de vol
    - Sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissements susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme
- **Base juridique du traitement** : Article L251-2 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure
- **Catégories de destinataires des données à caractère personnel** :
  - Agents des services de police ou des unités de gendarmerie nationales
  - Agents des douanes ou des services d'incendie et de secours
  - Agents de police municipale ainsi que les agents mentionnés aux articles L531-1, L532-1 et L533-1, individuellement désignés et dûment habilités, pour les seuls besoins de leurs missions, par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, et pour les seules images issues de systèmes implantés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale dont ils relèvent par le maire
  - Autorités administratives et judiciaires dont la présence est requise dans les salles de commandement au sein desquelles des images de vidéoprotection sont transmises
  - Autorité administrative et les services compétents dans le cadre d'une procédure administrative
  - Officiers et agents de police judiciaire
  - Agents des services d'inspection générale de l'Etat
- **Durée de conservation des données à caractère personnel** : 15 jours par arrêté préfectoral (2014/0088)

### => **Droit d'accès** :

Les personnes peuvent obtenir un accès aux enregistrements qui les concernent ; ce droit permet aux personnes concernées de demander au responsable de traitement si des données les concernant ont ou n'ont pas été traitées et d'en obtenir l'accès.

Cet accès, demandé par écrit ou sur place et se matérialise par un visionnage des images qui concernent la personne ou par la fourniture d'une copie de ces images, après y avoir appliqué un système de "floutage" permettant de protéger les droits des tiers.

L'article R253-6 du code de la sécurité intérieure prévoit que le responsable de système de vidéoprotection peut, pour garantir la sécurité nationale ou la protection contre les menaces pour la sécurité publique ou la prévention de telles menaces, restreindre le droit d'accès des personnes.

**=> Droit de rectification :**

Le droit de rectification s'applique en principe à tout traitement.

Les personnes concernées peuvent donc normalement demander au responsable d'un traitement que les données à caractère personnel les concernant, qui sont inexacts, soient rectifiées dans les meilleurs délais ou soient complétées.

La portée de sa mise en œuvre pour des enregistrements vidéo est a priori limitée.

**=> Droit d'effacement :**

Les personnes concernées peuvent demander au responsable de traitement d'effacer les données à caractère personnel les concernant dans les meilleurs délais.

En matière de vidéoprotection le droit à l'effacement ne peut s'appliquer durant la période de conservation des enregistrements.

Une fois la période de conservation légale passée, les données sont automatiquement effacées sauf si elles ont été extraites sur réquisition d'un Officier de Police Judiciaire pour des besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

**=> Droit de limitation :**

Les personnes concernées peuvent demander au responsable de traitement d'arrêter, temporairement, d'utiliser certaines données.

En matière de vidéoprotection, aucune données n'est utilisées en dehors du cadre d'enquête de

**=> Droit d'opposition :**

L'article R253-6 du code de la sécurité intérieure prévoit que le droit d'opposition n'est pas applicable au traitement relatif à la vidéoprotection : les personnes concernées ne peuvent pas s'opposer au traitement de leurs données à caractère personnel.

**=> Exercices des droits :**

Pour exercer leurs droits, les personnes concernées s'adressent directement au responsable du système de vidéoprotection.

Si la réponse du responsable du système de vidéoprotection n'est pas satisfaisante, les personnes ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés :

- Directement sur [www.cnil.fr/plaintes](http://www.cnil.fr/plaintes)
- ou par courrier postale à :

CNIL  
Service des plaintes  
3 Place de Fontenoy  
TSA80715  
75334 PARIS CEDEX 07